

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un but – Une foi

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
SOCIAL et de la SOLIDARITE NATIONALE**

**AGENCE DU FONDS
DE DEVELOPPEMENT SOCIAL (AFDS)**

PROJET

**CONVENTION D'APPUI A LA CELLULE DE SUIVI ET DE
COORDINATION OPERATIONNELS DES PROJETS ET
PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE DU
M.D.S.S.N.**

I – CONTEXTE ET JUSTIFICATION

La réduction de la pauvreté constitue un objectif stratégique majeur de la politique économique et sociale du gouvernement. Son articulation à la croissance économique et à l'allègement de la dette, lui confère une dimension particulière en termes d'opportunités de mobilisation de ressources financières additionnelles en faveur des secteurs sociaux. Cela implique pour l'Etat la mise en place d'un dispositif de suivi et de coordination opérationnels des projets et programmes de lutte contre la pauvreté apte à favoriser un meilleur impact des investissements sur les conditions de vie des populations les plus démunies.

Dans cette perspective, le projet Fonds de Développement Social conçu par le Gouvernement avec le financement de l'IDA et dont l'objectif est de contribuer à la lutte contre la pauvreté, a prévu d'appuyer, au titre de sa composante IV et conformément à l'accord de prêt, la Cellule de Suivi et de Coordination Opérationnels (CSCO) du Ministère du Développement Social et de la Solidarité Nationale (MDSSN).

La présente convention est conclue entre

D'une part

Le M.D.S.S.N. sis au 6^{ème} étage du Building Administratif à Dakar; représenté par Madame Aminata TALL, Ministre du Développement Social et de la Solidarité Nationale.

Et d'autre part :

L'Agence du Fonds de Développement Social (AFDS);

Représentée par Madame Khadiata LÖ NDIAYE, Directeur Général

⇒ Attendu que l'A.F.D.S. souhaite que le M.D.S.S.N. à travers la C.S.C.O., fournisse les services ci-après.

⇒ Attendu que le M.D.S.S.N. accepte de fournir les services ci-dessus objet de la convention.

Par ces motifs, les parties à la présente convention conviennent de ce qui suit :

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités pour l'exécution d'une partie de la sous - composante 4-1 de l'Accord de crédit N° 3446 / SE relatif au projet Fonds de Développement Social entre l'IDA et le Gouvernement du Sénégal. Les services relevant de la Cellule de suivi et de coordination pour le compte du M.D.S.S.N dans le cadre de la présente convention comprennent :

1. La conception et la mise en place d'une vision partagée des différents partenaires sectoriels dotée d'un programme intégré décennal de développement social et de la lutte contre la pauvreté (PIDS – LCP).
2. La conception et la mise en place d'un système de suivi et de coordination opérationnel des projets et programmes de lutte contre la pauvreté (mécanismes et procédures ^{de l'activité} en activités, Système d'Information et de Suivi des projets et programmes de lutte contre la pauvreté, Base de données articulée à observations ^{de la D.P.S.} de la D.P.S.), Système d'informations géographiques et des applications informatisées modulaires par composantes de projets, acquisitions de

logiciels Info-CSCO/MDSSN, MS Project par l'élaboration, l'analyse, le suivi et l'évaluation des profils, mise en place des lignes Internet.

3. L'élaboration d'un portefeuille d'études thématiques et méthodologiques en vue d'une modélisation pour une cohérence dans les interventions (Tableau de Bord sur la situation sociale, Etude d'impact et outils de planification sur le genre), passation simplifiée de marchés par les Organisation Communautaires de Base (OCB), renforcement des capacités de la société ciblée, gestion participative des infrastructures à la base, planification stratégiques et suivi de programmes prenant en compte le VIH/SIDA, l'environnement)
4. L'organisation de missions conjointes de revues périodiques, de rencontres, de partages, de réseaux entre acteurs bénéficiaires.
5. L'élaboration de cadres et protocoles de partenariat avec des structures similaires de l'administration et d'autres projets et programmes pour maximiser et rationaliser les investissements dans le secteur.
6. L'élaboration et la mise en place d'une stratégie intégrée d'information et de communication sociale.
7. L'élaboration et la mise en place d'un programme de renforcement des capacités des agents impliqués dans les fonctions de suivi et de coordination des projets (en méthodes participatives, en genre et développement, management – gestion, analyse et suivi – évaluation des projets en planification stratégiques et opérationnelles, voyages d'études etc...)

Article 2 LES ACTEURS ET LEURS ROLES

2.1 La Cellule de Suivi et de Coordination Opérationnels exécute la présente convention au nom du M.D.S.S.N. :

A ce titre elle s'engage à :

- ✓ Exécuter les missions indiquées ci-dessus à l'article 1;
- ✓ S'assurer que les fonds et autres ressources (biens, équipements) mis à sa disposition par l'AFDS sont utilisés de manière efficace et économique pour les activités auxquelles ils sont destinés et conformément aux procédures en vigueur au projet;
- ✓ S'assurer que les activités planifiées sont mises en œuvre dans les délais;
- ✓ Veiller à ce que les services fournis soient conformes aux normes en vigueur dans le domaine et au programme;
- ✓ Mettre à disposition son personnel et recruter au besoin le personnel additionnel pour réaliser les services objets de la présente convention;
- ✓ Produire et soumettre à l'AFDS les rapports et documents tel que prévu dans la convention;
- ✓ Ne céder, ni sous-traiter la présente convention ou l'un quelconque de ses éléments sans l'approbation écrite préalable de l'AFDS ;
- ✓ Préparer un budget annuel et un programme d'activités à soumettre à l'AFDS au plus tard en fin octobre de chaque année pour approbation par l'assemblée générale de l'AFDS et la revue conjointe Gouvernement/IDA;
- ✓ Tenir disponible à l'AFDS les données et produits issus des activités financées;

- ✓ Conserver tous les documents et toutes les pièces justificatives conformément aux méthodes habituelles de comptabilité pour une durée d'au moins 10 ans après l'expiration de la présente convention.
- 2.2 L'A.F.D.S. s'engage à :
- ✓ Exécuter, pour le compte de la CSCO, les procédures d'acquisition d'équipements requis pour la mise en œuvre des activités prévues dans la Convention, et payer les fournisseurs sur la base des certifications fournies par la CSCO ;
 - ✓ Mettre à la disposition de la CSCO la documentation sur les procédures et les directives régissant l'utilisation des ressources du projet;
 - ✓ S'assurer que toutes les acquisitions sont faites conformément aux directives et procédures de l'AFDS qui figurent dans le Module de Procédures Générales et dans le Module des Procédures Administratives Financières et Comptables ;
 - ✓ Décaisser les fonds lorsque toutes les pièces justificatives sont satisfaisantes;
 - ✓ Assister la CSCO dans l'intégration de ses activités dans le Plan d'Opération et Budget Annuel (POBA) du projet.
- Article 3 CALENDRIER D'EXECUTION**
- La cellule de suivi et de coordination opérationnels du M.D.S.S.N. fournit les services sus – énoncés pendant la période allant de juillet 2001 à juillet 2004 correspondant à la période d'exécution de la première phase du projet.
- Article 4 COUT DES ACTIVITES ET MONTANT DE LA CONVENTION**
- Le coût global des activités est de 193.220.000F CFA.
- L'exécution des différentes catégories de dépenses prévues à cet effet, est directement assurée par l'A.F.D.S. après avis conforme de la C.S.C.O. du M.D.S.S.N..
- Le détail de répartition des coûts entre les différentes activités et catégories de dépenses est donné en annexe.
- Article 5 MODALITE D'EXECUTION**
- 5.1 L'exécution des activités mentionnées à l'article 1 ci-dessus se fera par la C.S.C.O. du M.D.S.S.N. qui fournira un plan de travail annexé et faisant partie intégrante de la présente convention.
- 5.2 Ce plan de travail est intégré dans le programme d'opérations et budget annuel (POBA) de l'A.F.D.S. et sera approuvé annuellement par l'Assemblée Générale de l'Association du Fonds de Développement Social.
- La présente convention sera exécutée en ce qui concerne les services de consultants par l'A.F.D.S. en étroite collaboration avec la C.S.C.O. du M.D.S.S.N., sur la base des dispositions prévues dans l'accord de projet et l'accord de crédit IDA N° 3446 SF et conformément aux manuels de procédures du projet.

5.3 De façon spécifique, les équipements et matériels seront acquis par l'AFDS selon les procédures en vigueur dans le projet et seront mis à la disposition de la C.S.C.O. pour la conduite des activités visées à l'article 1.

5.4 La C.S.C.O. veillera à n'utiliser les biens et équipements acquis sur les ressources du projet que pour les activités relatives au suivi des conditions de vie et de la pauvreté. ~~A la fin des enquêtes d'étape, la DPS s'engage à remettre à l'Agence les véhicules acquis dans le cadre des dites activités.~~

Article 6 ADMINISTRATION DE LA CONVENTION

L'Agence du Fonds de Développement Social du Sénégal désigne par délégation Mme Khardiata LO NDIAYE comme responsable de la coordination des activités relevant de la Convention, l'acceptation et l'approbation des rapports et autres produits au nom du Projet ainsi que de la réception et de l'approbation des justificatifs présentés par la C.S.C.O. .

Le coordinateur de la C.S.C.O du M.D.S.S.N. sera responsable de la bonne exécution technique des services sus – indiqués à l'article 1

Article 7 RAPPORT ET AUTRES DOCUMENTS

La C.S.C.O. du M.D.S.S.N. fournira des rapports succincts en 5 exemplaires selon les principes en vigueur dans le projet à savoir :

- Des notes d'avancement annuelles (au plus tard le 05 du mois suivant)
- Des rapports trimestriels d'avancement (au plus tard 10 jours après la fin du trimestre)
- Un rapport annuel d'activités (au plus tard 30 jours après la fin de l'année).

En plus des rapports, la C.S.C.O. du M.D.S.S.N. mettra à la disposition de l'.AF.D.S., les documents et produits ci-dessus.

- Rapports provisoires et définitifs des études des ateliers de formation, rencontre de partage et d'échange, et autres activités retenues et réalisées directement dans le cadre du financement de l'A.F.D.S. ou de celui d'un autre projet sectoriel visant les mêmes objectifs.
- Documents relatifs à la mise en œuvre du système d'information sectoriel et des activités des autres projets partenaires sous la tutelle du M.D.S.S.N.

Article 8 SUIVI DES ACTIVITES

Il sera mis en place un cadre de suivi permanent de l'exécution de la présente Convention.

Ce cadre sera composé d'experts de l'AFDS et de la DPS qui se réuniront mensuellement en des lieux et périodes qui seront retenus en commun accord afin d'apprécier l'avancement de l'exécution de la convention.

Des personnes extérieures appartenant au Ministère de l'Economie et des Finances, au Ministère du Développement Social et de la Solidarité Nationale, à l'IDA ou à d'autres structures pourront être invitées à prendre part à ces rencontres chaque fois que de besoin.

De même, les experts chargés du cadre de suivi permanent de l'exécution de la présente Convention pourront organiser des visites de terrain pour constater l'état d'avancement des travaux.

Article 9 AUDIT ET SYSTEME COMPTABLE

L'exécution de la Convention sera partie intégrante de l'audit global du projet, conformément aux procédures et calendriers fixés en la matière.

A cet effet, la ^{C.S.C.O.} DPS s'engage à recevoir et à donner toutes les informations aux auditeurs.

Les audits portent une attention toute particulière à la vérification des procédures, de l'existence et de la régularité du classement approprié des pièces justificatives des dépenses.

Article 10 LANGUE DE TRAVAIL

La langue de travail dans l'exécution de la présente convention est le Français.

Article 11 ASSURANCE

Le M.D.S.S.N. est responsable vis à vis des personnels impliqués dans l'exécution de la présente convention.

En conséquence la C.S.C.O. du M.D.S.S.N. et l'A.F.D.S. prendront les dispositions nécessaires pour couvrir les risques correspondants dès la signature de la présente convention.

Article 12 RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin à l'achèvement de la mission, tel que prévu à l'article 1 ci-dessus.

En cas de force majeure ou d'arrêt du projet Fonds de Développement Social par le Gouvernement du Sénégal ou par l'IDA, la présente convention sera de facto résiliée.

Dans ce cas, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la C.S.C.O. et l'établissement d'un état financier.

Article 13 REGLEMENT DES DIFFERENTS

En cas de différents dans l'interprétation des dispositions de la présente convention entre le C.S.C.O. et l'A.F.D.S. et que les parties ne pourraient régler à l'amiable, elles se référeront à l'arbitrage du M.D.S.S.N., président de l'Association du Fonds de Développement Social.

La présente convention, qu'il s'agisse de sa signification, de son interprétation et des relations devant s'établir entre les parties est régi par le droit Sénégalais.

Article 15 AVENANT – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un Avenant signé entre les deux parties.

Fait à Dakar le, -----

Pour le M.D.S.S.N.

Pour l'A.F.D.S.

Le Ministre

Le Directeur Général

ANNEXE